ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREZ-DOICEAU	**Séance du Conseil communal du 17 décembre 2019.** **Présents** : M. Clabots, Bourgmestre, M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée, MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal, M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ; M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers. M. Stormme, Directeur général. **Excusés :** Mme de Coster-Bauchau et M. Tollet

15. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025 - Règlement-taxe – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470;
Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/11/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 novembre 2019 et joint en annexe;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune;
Vu le dossier présenté par le service administratif concerné;
Entendu l'exposé de Monsieur Francis ;
Après en avoir délibéré; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Vanbever); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit :
Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6,9 % (six et neuf dixième %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.
Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
Article 5: ce règlement-taxe sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 : ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s)A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON